

**I B P T**

---

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT  
DU 9 AOUT 2012  
CONCERNANT  
LES INTERFACES RADIO B10-01 A B10 (V3.1)-12, F02-01 ET F02-02**

## TABLE DES MATIÈRES

1. Base juridique .....	3
2. Rétroactes.....	3
3. Consultation .....	4
4. Décision .....	5
5. Voies de recours .....	5
Annexe.....	6

## 1. Base juridique

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT est compétent pour l'édition de prescriptions techniques concernant l'utilisation des équipements hertziens (art. 40). Sur cette base, l'IBPT édicte les interfaces radio reprises à l'annexe. Il s'agit des interfaces radio B10-01 à B10-12 concernant des appareils de radiocommunications à courte distance pour des microphones sans fil, certains systèmes d'intercom et des appareils pour les malentendants et les interfaces F02-01 et F02-02 concernant des appareils pour des liaisons de reportages. Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les équipements sont fixées par ces interfaces radio, de même que les bandes de fréquences sur lesquelles ces équipements peuvent fonctionner. La présente décision contient par conséquent les règles qui doivent être prises en compte en ce qui concerne les équipements en question. Ces interfaces radio sont nécessaires pour une utilisation efficace des bandes de fréquences et pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications; elles font également partie du plan national de fréquences.

## 2. Rétroactes

Les interfaces radio B10.01 à B10.12, F02-01 et F02-02 remplacent l'interface existante B10 (V2.1) telle que promulguée dans la Décision du Conseil de l'IBPT du 3 septembre 2008 concernant l'interface radio B10 (dénommée ci-après, « l'interface radio actuelle »).

L'IBPT a publié le 16 mars 2012 une communication esquissant les développements qui ont conduit à une révision de la planification des fréquences concernant les microphones sans fil, les systèmes de 'in-ear monitoring', les systèmes intercom et les émetteurs pour liaisons de reportages (également connus sous le nom d'équipements pour PMSE<sup>1</sup>) fonctionnant dans la bande de fréquences 470 – 862 MHz.

Cette communication contient un certain nombre d'éléments informatifs qui se trouvaient précédemment dans l'interface radio. Suite au nouveau format harmonisé, il n'est plus possible de les indiquer dans l'interface radio (voir la communication pour plus de détails).

Comme déjà expliqué dans cette communication, la modification de l'interface radio actuelle B10 se compose de deux parties. D'une part, une nouvelle interface radio B10 est mise en place pour les microphones sans fil, les systèmes intercom et in-ear monitoring et les systèmes pour les malentendants. D'autre part, la partie concernant les liaisons de reportage de l'interface radio B10 actuelle est hébergée dans une autre (nouvelle) interface radio F02.

Suite à la première partie de la modification, la commercialisation des appareils fonctionnant dans les bandes 786- 823 MHz et 832-862 MHz, y compris le canal 69 (854 – 862 MHz), et qui sont destinés à être utilisés en Belgique, sera interdite à partir de l'entrée en vigueur de la présente décision. L'utilisation des appareils fonctionnant déjà dans le canal 69 sera encore autorisée jusqu'à la fin de leur existence sans droit de protection contre des brouillages.

L'IBPT est conscient du fait que pour le moment, un grand nombre de microphones sans fil sont encore utilisés dans le canal 69 en Belgique. Ces microphones étant dispensés d'autorisation, aucun chiffre exact n'est disponible. Le canal 69 sera prochainement attribué et utilisé par des

---

<sup>1</sup> PMSE : Program Making and Special Events

systèmes LTE. Une utilisation intensive en Belgique par des systèmes LTE dans cette bande n'est pas attendue avant 2014/2015.

Si, à l'avenir, un microphone sans fil est brouillé par un système LTE<sup>2</sup>, l'utilisateur du microphone ne pourra pas introduire de plainte: en effet, le microphone utilise des fréquences collectives qui n'ont pas droit à une qualité de service donnée des radiocommunications<sup>3</sup>.

Concernant la deuxième partie de la modification, les émetteurs pour liaisons de reportages sont prélevés de l'interface radio B10 et enregistrés dans une nouvelle interface radio F02, étant donné qu'ils fonctionnent avec des puissances supérieures aux équipements qui dépendent de l'interface radio B10.

### **3. Consultation**

En application de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT a publié le projet de cette décision le 16 mars 2012 sur le site Internet de l'IBPT et a invité toute personne directement et personnellement concernée par cette question à faire connaître son point de vue à ce sujet pour le 13 avril 2012 au plus tard.

Le 16 mars 2012, l'IBPT a notifié ces projets d'interface radio à la Commission européenne selon la procédure appropriée de la directive d'information 98/34/CE en vue de remarques éventuelles de la Commission ou des Etats membres. Le délai de réaction expirait trois mois plus tard, soit le 18 juin 2012. Des remarques ont été reçues de la Slovaquie et de l'Allemagne.

#### **Remarques de la Slovaquie**

La Slovaquie a indiqué que les spécifications d'interface proposées sont conformes à la recommandation CER 70-03 (annexe 10) et aux normes de l'ETSI correspondantes. Elles n'auront aucun impact sur la politique en matière de spectre radioélectrique de la République slovaque.

#### **Remarques de l'Allemagne**

L'Allemagne a formulé le commentaire suivant: "La présente description d'interface contient aux pages B10-11 et B10-12 une répartition respective des canaux par tranche de 200 kHz. Pour les plages de fréquences indiquées, et selon le document ERC/REC 70-03 (annexe 10), il n'est prévu aucune classification des fréquences. C'est pourquoi la République fédérale d'Allemagne recommande aux autorités belges de vérifier ce point"

#### **Réaction de l'IBPT aux remarques reçues**

La remarque de l'Allemagne est pertinente: l'indication de la répartition des canaux de 200 kHz est par conséquent supprimée aux pages B10-11 et B10-12 de l'interface radio B10.

---

<sup>2</sup> Long Term Evolution

<sup>3</sup> Voir art. 1er, 21° et art. 19, alinéa 3 de l'AR du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées.

#### 4. Décision

Conformément à l'art. 40 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, le Conseil de l'IBPT décide que :

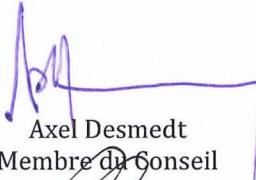
- 1) les interfaces radio B10-01 à B10-12, F02-01 et F02-02 reprises à l'annexe entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la présente décision;
- 2) les interfaces radio B10-01 à B10-12, F02-01 et F02-02 reprises à l'annexe remplacent l'interface existante B10 (V2.1), telle que promulguée par la Décision du Conseil de l'IBPT du 3 septembre 2008;
- 3) la commercialisation des appareils fonctionnant dans les bandes 786- 823 MHz et 832-862 MHz, y compris le canal 69 (854 – 862 MHz), et qui sont destinés à être utilisés en Belgique, sera interdite à partir de l'entrée en vigueur de la présente décision;
- 4) l'utilisation des appareils fonctionnant déjà dans le canal 69 sera encore autorisée jusqu'à la fin de leur existence sans droit de protection contre des brouillages.

La présente décision entre en vigueur le 16 septembre 2012.


#### 5. Voies de recours

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.


La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.



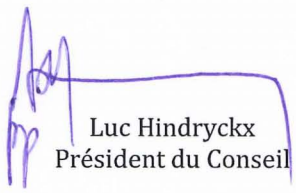
Axel Desmedt  
Membre du Conseil



Catherine Rutten  
Membre du Conseil



10 Charles Cuvelliez  
Membre du Conseil



Luc Hindryckx  
Président du Conseil

**Annexe à la décision du Conseil de l'IBPT du 9 août 2012 relative aux interfaces  
radio B10-01 à B10-12, F02-01 et F02-02**

<b>BELGIQUE</b>	<b>Spécification d'interface radio</b>	<b>Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom.</b>	<b>B10-01</b>	<b>V.3.1 - 09.08.2012</b>
-----------------	--	---	---------------	---------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
<b>Partie normative</b>	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphone sans fil	
	3	Bande de fréquences	29,7-47 MHz	
	4	Canalisation	Max 50 kHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	35.020, 35.060, 36.640, 36.680, 36.700, 36.720, 36.760, 36.900, 36.940, 37.040, 37.080, 37.100, 37.120, 37.160, 37.840, 37.880, 37.900, 37.920, 37.960 MHz. Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
<b>Partie informative</b>	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2012/0171/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom.	B10-02-A	V.3.1 - 09.08.2012
----------	---------------------------------	--	----------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphone sans fil	
	3	Bande de fréquences	174-202 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	50 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2012/0171/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom.	B10-02-B	V.3.1 - 09.08.2012
----------	---------------------------------	--	----------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphone sans fil	
	3	Bande de fréquences	202-209 MHz	C 9
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	50 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2012/0171/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom.	B10-02-C	V.3.1 - 09.08.2012
----------	---------------------------------	--	----------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphone sans fil	
	3	Bande de fréquences	209-216 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	50 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2012/0171/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom.	B10-03-A	V.3.1 - 09.08.2012
----------	---------------------------------	--	----------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphone sans fil	
	3	Bande de fréquences	470-518 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	50 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2012/0171/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom.	B10-03-B	V.3.1 - 09.08.2012
----------	---------------------------------	--	----------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphone sans fil	
	3	Bande de fréquences	518-526 MHz	C 27
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	50 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2012/0171/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom.	B10-03-C	V.3.1 - 09.08.2012
----------	---------------------------------	--	----------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphone sans fil	
	3	Bande de fréquences	526-534 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	50 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2012/0171/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom.	B10-03-D	V.3.1 - 09.08.2012
----------	---------------------------------	--	----------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphone sans fil	
	3	Bande de fréquences	534-542 MHz	C 29
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	50 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection) Utilisation ne pas autorisée en province de Hainaut
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2012/0171/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom.	B10-03-E	V.3.1 - 09.08.2012
----------	---------------------------------	--	----------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphone sans fil	
	3	Bande de fréquences	542-786 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	50 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2012/0171/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom.	B10-04	V.3.1 - 09.08.2012
----------	---------------------------------	--	--------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphone sans fil	
	3	Bande de fréquences	786-789 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	12 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2012/0171/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom.	B10-05	V.3.1 - 09.08.2012
----------	---------------------------------	--	--------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphone sans fil	
	3	Bande de fréquences	823-826 MHz	
	4	Canalisation	200 kHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	20 mW p.i.r.e. 100 mW p.i.r.e.	100 mW p.i.r.e. seulement réservé pour des microphones de poche. Voir spécifications techniques pour PMSE ( inclus les microphones sans fil) à l'Annexe 3 de la décision ECC/DEC/(09)03 section 3.1.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2012/0171/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom.	B10-06	V.3.1 - 09.08.2012
----------	---------------------------------	--	--------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphone sans fil	
	3	Bande de fréquences	826-832 MHz	
	4	Canalisation	200 kHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	100 mW p.i.r.e.	Voir spécifications techniques pour PMSE ( inclus les microphones sans fil) à l'Annexe 3 de la décision ECC/DEC/(09)03 section 3.1.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2012/0171/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom.	B10-07	V.3.1 - 09.08.2012
----------	---------------------------------	--	--------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphone sans fil	
	3	Bande de fréquences	863-865 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2/EN 301 357-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2012/0171/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom.	B10-08-A	V.3.1 - 09.08.2012
----------	---------------------------------	--	----------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphone sans fil	
	3	Bande de fréquences	1785-1795 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	20 mW p.i.r.e. 50 mW p.i.r.e.	50 mW p.i.r.e. seulement réservé pour des microphones de poche.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2012/0171/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom.	B10-08-B	V.3.1 - 09.08.2012
----------	---------------------------------	--	----------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphone sans fil	
	3	Bande de fréquences	1795-1800 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	20 mW p.i.r.e. 50 mW p.i.r.e.	50 mW p.i.r.e. seulement réservé pour des microphones de poche.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2012/0171/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Aide pour malentendants	B10-09-A	V.3.1 - 09.08.2012
----------	---------------------------------	-------------------------	----------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Aides pour malentendants	
	3	Bande de fréquences	169,4-169,475 MHz	
	4	Canalisation	Max 50 kHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	10 mW p.a.r.	Pour usage personnelle.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03 Décision 2005/928/CE modifiée par la décision 2008/673/CE.	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2012/0171/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Aide pour malentendants	B10-09-B	V.3.1 - 09.08.2012
----------	---------------------------------	-------------------------	----------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Aides pour malentendants	
	3	Bande de fréquences	169,4-169,475 MHz	
	4	Canalisation	Max 50 kHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	500 mW p.a.r.	Pour usage publique.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03 Décision 2005/928/CE modifiée par la décision 2008/673/CE.	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2012/0171/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Aide pour malentendants	B10-10-A	V.3.1 - 09.08.2012
----------	---------------------------------	-------------------------	----------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Aides pour malentendants	
	3	Bande de fréquences	169,4875-169,5875 MHz	
	4	Canalisation	Max 50 kHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	10 mW p.a.r.	Pour usage personnelle.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03 Décision 2005/928/CE modifiée par la décision 2008/673/CE.	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2012/0171/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Aide pour malentendants	B10-10-B	V.3.1 - 09.08.2012
----------	---------------------------------	-------------------------	----------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Aides pour malentendants	
	3	Bande de fréquences	169,4875-169,5875 MHz	
	4	Canalisation	Max 50 kHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	500 mW p.a.r.	Pour usage publique.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03 Décision 2005/928/CE modifiée par la décision 2008/673/CE.	Seule(s) la (es) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2012/0171/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Intercom/In-ear monitoring	B10-11	V.3.1 - 09.08.2012
----------	---------------------------------	----------------------------	--------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphones sans fil	
	3	Bande de fréquences	174-216 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	200 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2012/0171/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Intercom/In-ear monitoring	B10-12	V.3.1 - 09.08.2012
----------	---------------------------------	----------------------------	--------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphones sans fil	
	3	Bande de fréquences	470-782 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	200 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422-2 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2012/0171/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Émetteur pour liaisons de reportages	F02-01	V.1.1 - 09.08.2012
----------	---------------------------------	--------------------------------------	--------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Liaisons audio à bord de véhicules (SAP/SAB)	
	3	Bande de fréquences	174-216 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	5 W p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 454-2	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2012/0172/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	émetteur des liaisons de reportages	F02-02	V.1.1 - 09.08.2012
----------	---------------------------------	-------------------------------------	--------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Liaisons audio à bord de véhicules (SAP/SAB)	
	3	Bande de fréquences	470-780 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	5 W p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 454-2	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2012/0172/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	